

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant exécution des articles 32ter et 106bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. (3924TAN_CCH)

*Saisine : Ministre des Finances
(5 décembre 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et plus précisément dans ses articles 32ter et 106bis, a pour but de définir les travaux d'assainissement énergétique donnant droit à l'amortissement accéléré introduit à partir de l'année d'imposition 2012.

A partir de cette date, certains coûts de rénovation d'immeubles anciens pourront en effet, sous certaines conditions, bénéficier dans le chef du propriétaire d'un logement locatif d'un amortissement accéléré, que l'immeuble fasse partie du patrimoine d'exploitation d'une entreprise ou encore du patrimoine privé.

Les travaux concernés sont identiques à ceux énumérés dans le projet règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives, dont la Chambre de Commerce a été saisie par ailleurs, s'inspirant ainsi de la réglementation existant en matière d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la mise en valeur des énergies renouvelables.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce, ainsi qu'elle le relève à l'occasion de l'avis rendu dans le cadre du projet de loi n° 6336 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le domaine du logement et portant modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitations et de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, *« remarque que les subsides et aides financières en matière environnementale se multiplient rapidement et plaide pour une radiographie de ces dernières afin d'effectuer un inventaire exhaustif des transferts. Ce recensement devrait permettre de conclure si ces instruments remplissent leurs objectifs et si, le cas échéant, d'autres outils ne seraient pas plus aptes à conduire à des résultats comparables en matière d'éco-compatibilité tout en faisant baisser le coût à charge de la collectivité ».*

La Chambre de Commerce note par ailleurs que le projet de règlement grand-ducal n'était pas accompagné d'un exposé des motifs, mais n'a pas d'autres observations à formuler et s'en tient dès lors aux commentaires des articles qui expliquent le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

TAN/CCH/TSA